



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRÊTÉ N° 2015-355-001 DU 21/12/2015
PORTANT DÉROGATION À LA DURÉE MAXIMALE DE TEMPS DE VOL POUR LES PERSONNELS
NAVIGANTS TECHNIQUES DU TRANSPORT AÉRIEN DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE INTER
RÉGIONALE AIR GUYANE EXPRESS AFFECTÉS AUX VOLS DE DESSERTE INTÉRIEUR DE LA
GUYANE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2015**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Vu le code l'aviation civile et notamment ses articles D422-4-1et D422-7 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2009 modifié le 8 mars 2012 précisant les obligations de service public imposées sur des services aériens réguliers de transport de personnel et de fret à l'intérieur de la Guyane;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;

Considérant un prévisible surcroît d'activité en cette fin d'année, notamment occasionné par la mise en place de vols supplémentaires liés notamment aux deux scrutins pour les élections du CTG des 06 et 13 décembre prochain, mais également par la mise en place de vols supplémentaires liés directement aux vacances de fin d'année des enfants du fleuve scolarisés sur le littoral et pour lesquels la Région Guyane participe au financement des billets ;

Considérant qu'aux termes de l'article D422-7§3 du code de l'aviation civile , il peut être dérogé à la durée maximale de temps de vol mensuel pour les vols exécutés dans l'intérêt d'un service public sur ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;

Considérant l'avis favorable de la Direction Territoriale de l'Aviation Civile, représentée par Jean Claude FEUILLERAT, délégué territorial, avis formulé le 18 décembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La Compagnie Aérienne Inter Régional Air Guyane Express est autorisée à déroger à la limitation mensuelle maximale de temps de vol, prévue par l'article D422-4-1 sans pour autant dépasser la limitation des 100 heures pour toute période de 28 jours consécutifs, prévues dans l'EU-OPS, pour les personnels navigants techniques affectés aux vols de dessertes intérieurs de la Guyane dont les noms suivent , du 01 décembre au 31 décembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est applicable aux personnels navigants techniques de la Compagnie Aérienne Inter Régionale Express dont les noms suivent:, Mr l et

- Pascal DELEGLISE ;
- Rudy MARIE-JOSEPH ;
- Véronique BONNETON ;
- Jérôme LEVY-VALENSI .

Fait à Cayenne, le 21 décembre 2015

**Pour le Préfet
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Laurent LENOBLE